

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-2 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 102-15 modifiant l'article 16
de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille**

Article unique

Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004) est modifié comme suit :

« Article 16 (quatrième alinéa). – L'action en « reconnaissance de mariage est recevable pendant une « période transitoire maximum de quinze ans à compter de la « date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Dahir n° 1-16-3 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 58-15
modifiant et complétant la loi n° 13-09
relative aux énergies renouvelables**

Article unique

Les dispositions des articles premier, 5, 8, 10, 12, 24 et 26 de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« 1 – Sources d'énergies renouvelables : toutes les « sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par « l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie « hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à « 30 mégawatts, notamment les énergies.....

« 6 bis – Gestionnaire du réseau de distribution « d'électricité : toute personne morale de droit public ou privé, « chargée, conformément aux lois en vigueur, d'assurer, outre les « missions qui lui sont imparties, le service public de distribution « de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution ;

(la suite sans modification.)

« Article 5. – Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables peuvent être connectées au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, haute tension ou très haute tension.

« Toutefois, au réseau électrique national de basse tension ou moyenne tension, notamment celles relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

« Article 8. – La réalisation des installations national de transport.

« A cet effet,

« 1 –

« ;

« 5 – les mesures de réaliser une étude d'impact.

« L'autorisation provisoire national de transport.

« Outre l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport, l'octroi de l'autorisation provisoire est subordonné à l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique.

(la suite sans modification)

« Article 10. – L'autorisation provisoire national de transport.

« En outre, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique, l'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de trois mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport précité et de l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée.

« A cet effet, l'administration est tenue de saisir le gestionnaire du réseau électrique national de transport et le cas échéant, l'agence du bassin hydraulique concernée, pour avis technique, dans un délai du dossier complet.

« Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et l'agence du bassin hydraulique concernée susvisés sont tenus de communiquer leur avis technique à l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de leur saisine.

« Article 12. – Le titulaire

« et en établit rapport.

« L'autorisation définitive d'exploitation

« par l'administration au vu :

« –

« –

« – de l'avis technique de ladite installation ;

« – de l'avis technique favorable de l'agence du bassin hydraulique concernée en cas d'installations utilisant une source d'énergie hydraulique ;

« – d'un cahier des charges

(la suite sans modification)

« Article 24. – L'énergie électrique produite et à l'exportation.

« Pour la commercialisation de l'énergie électrique au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, disponible dudit réseau.

« Les modalités d'accès au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, le ou les gestionnaire (s) du réseau électrique de basse tension et moyenne tension concerné (s), des litiges. »

« Article 26. – L'exploitant peut également pour leur propre usage.

« L'excédent de la production de l'énergie électrique de sources d'énergies renouvelables peut être vendu :

« – à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable pour les installations connectées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension ;

« – ou au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné pour les installations connectées au réseau électrique national de moyenne tension et basse tension.

« Toutefois, l'exploitant ne peut vendre plus de 20% en tant qu'excédent de la production annuelle de l'énergie électrique de sources renouvelables.

« Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par voie réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).